

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL DU 18 OCTOBRE 2016

Étaient présents Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux :

Mmes, Christine VIGOUREUX, Mme Isabelle MARGUET, Isabelle OQUIDAN

Mrs BERTIN BOUSSU Luc, Maire, DRAIN Christophe 1^{er} adjoint, LALES Joël 3^{ème} adjoint, BONU David, JALABERT Pascal, BOLZANI Christian 2^{ème} adjoint donne pouvoir à David Bonu

Absent : Emmanuel Badet, FERREIRA DOS REIS Mannik, Mme Isabelle MARGUET

Secrétaire : Christine Vigoureux

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 12 juillet 2016

DELIBERATIONS :

MAIRIE DEMANDE DE SUBVENTIONS :

Le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de réhabilitation et aménagement de la mairie
- Sollicite une subvention de l'Union Européenne auprès du Syndicat Mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « s'engager collectivement dans la transition énergétique et valoriser les ressources du Chalonnais en les préservant ».
autorise l'autofinancement de la commune à appeler une subvention européenne au titre du programme LEADER
- Sollicite une subvention de la Région dans le cadre du contrat territorial 2015-2020 porté par le Syndicat Mixte du Chalonnais
- Sollicite une aide de l'Etat au titre de la DETR 2017
- Sollicite une aide du Grand Chalon dans le cadre du Fonds d'Agglomération pour les projets Communaux (FAPC)
- Approuve le plan de financement suivant :

- MONTANT TOTAL HT	- 272 764.29	-
- REGION 30%	- 81 829.07	-
- LEADER 40%	- 35 790.33	-
- DETR 25%	- 68 191.07	-
- FAPC	- 32 400.14	-
- COMMUNE	- 54 552.86	-

Autorise le maire à engager toutes les démarches nécessaires à prendre toutes les décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget à 7 voix pour et 1 voix contre.

LE GRAND CHALON :

Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Extension du Grand Chalon - modification des statuts du Grand Chalon

Le Conseil municipal de Jambles

Vu le rapport exposé par Monsieur le Maire,

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 – 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalon aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1^{er} juin 2016,

Considérant ce qui suit :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1^{er} juin 2016, un courrier au Grand Chalon et à ses communes membres, portant sur les nouvelles compétences des EPCI.

Le courrier du Préfet de Saône-et-Loire prévoit par ailleurs que le Grand Chalon et les communes délibèrent sur les nouvelles compétences obligatoires prévues dans les articles 64 à 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ces compétences sont les suivantes :

- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Les statuts actuels du Grand Chalon prévoient que ces trois compétences font partie des compétences facultatives. Il y a donc lieu de modifier les statuts sur ce point.

D'autres modifications doivent également intervenir au niveau des compétences obligatoires et facultatives. Aussi est-il nécessaire de reprendre la liste et l'énoncé des compétences de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, les statuts doivent être repris et allégés afin de tenir compte de certaines observations formulées par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône du 2 février 2015 et de la nécessité d'intégrer les relations avec les communes non membres :

- Les dispositions qui sont approuvées par arrêté préfectoral, notamment la composition du Conseil communautaire du Grand Chalon ne sont plus mentionnées,
- La composition géographique tient compte du nouveau périmètre au 1^{er} janvier 2017 avec l'intégration des 14 nouvelles communes suite au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le préfet dans son arrêté n°2016-089-029 du 29 mars 2016. Elle devra être confirmée à l'occasion d'une nouvelle révision des statuts courant 2017, liée à l'intégration de la compétence GEMAPI,
- Les dispositions concernant la composition du bureau, qui sont approuvées par délibération du Grand Chalon ne figurent plus dans les statuts,
- La compétence « eau » fait désormais partie des compétences optionnelles, la compétence facultative « assainissement » fait l'objet d'une rédaction plus précise de la notion d'agglomération,
- Seule la « gestion du port de plaisance » et le « bassin Louis Patricot » demeurent dans la compétence facultative « tourisme ». Les autres dispositions sont intégrées dans la compétence obligatoire : « développement économique : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » du fait de la loi NOTRe.
- La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » est transférée des compétences facultatives aux compétences obligatoires.
- La compétence facultative « accueil des gens du voyage » est transférée dans les compétences obligatoires. Seule la compétence « accompagnement des gens du voyage en voie de sédentarisation » demeure dans les compétences facultatives.
- Un nouvel article 9 est introduit concernant les relations avec les communes non membres : l'instruction des autorisations pour le droit du sol pour le compte des communes non membres est introduite dans les statuts ainsi que la possibilité de l'intervention du service d'appui technique aux communes.

Les nouveaux statuts annexés ci-après font apparaître les modifications envisagées. Ils s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2017. Les 37 communes seront appelées à délibérer sur ces statuts, tandis que les 14 nouvelles communes du périmètre en prendront acte

Après avoir délibéré

Approuve les statuts modifiés du Grand Chalon joints en annexe et décide de les transmettre pour avis aux 37 communes actuelles du Grand Chalon et de les adresser aux 14 nouvelles communes du périmètre : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges afin qu'elles en prennent acte.

Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale - Extension du Grand Chalons - Composition du Conseil communautaire

Le Conseil municipal,

Vu le rapport exposé par Monsieur le Président,

Vu les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 prévoyant la règle de la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire du Grand Chalons,

Vu l'arrêté préfectoral 71.2016.04 – 15005 du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons, aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu la délibération du 12 mai 2016 approuvant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons aux communes suivantes : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges,

Vu le courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 1er juin 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2016 portant modification de composition du Conseil communautaire,

Vu le courrier du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalons-sur-Saône du 22 juillet 2016,

Vu le tableau de répartition des sièges du Conseil communautaire, joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Conseil communautaire du Grand Chalons, lors de sa séance du 12 mai 2016 a donné un avis favorable à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre du Grand Chalons aux communes d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charrecey, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin du Plain et Sampigny les Maranges.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire a transmis le 1er juin 2016, un courrier au Grand Chalons et à ses communes membres, portant entre autres sur les modalités de composition de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire a délibéré lors de sa séance du 30 juin 2016 pour déterminer la composition du nouveau Conseil communautaire.

Toutefois, par courrier du 22 juillet 2016, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chalons-sur-Saône a informé le Conseil communautaire et les 51 communes du nouveau périmètre que la nouvelle composition du Conseil communautaire n'était pas conforme aux modalités prévues dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, suite à une consultation des services juridiques du ministère, la commune nouvelle de Fragnes-La Loyère ne peut conserver qu'un seul siège.

La commune de Chalons-sur-Saône acquiert par ailleurs un siège supplémentaire, ce qui porte son nombre de sièges à 34.

Il est proposé de maintenir le principe d'une répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire à la règle de répartition de droit commun prévue à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de stabiliser la composition de cet organe délibérant : cette règle est observée par le Grand Chalons depuis l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 qui a fixé le nombre de conseillers communautaires à 80, conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges du nouveau Conseil communautaire suite à l'extension géographique serait donc la suivante :

Trente-quatre sièges pour Chalons (+1), quatre sièges pour chacune des communes suivantes (inchangé) : Saint-Rémy, Châtenoy-le-Royal et Saint-Marcel, deux sièges pour Givry (inchangé), et un siège pour chacune des autres communes.

La commune de Fragnes-La Loyère ne disposera plus que d'un siège (-1)

La composition du nouveau Conseil communautaire s'élèverait donc à 94 sièges.

Après avoir délibéré

Approuve la composition du Conseil communautaire du Grand Chalons selon le tableau joint en annexe, applicable au 1er janvier 2017 et de la proposer à l'adoption des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre.

FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX D'AMENAGEMENT DE LA CORNE, DE L'ORBIZE ET DE LA THALIE

RAPPEL DU CONTEXTE.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Corne, du Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Orbize et du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Thalie a été approuvé lors de la consultation des collectivités concernées.

Les membres du futur syndicat seront les communes suivantes (communes déjà adhérentes à un ou plusieurs syndicats en place) : Buxy, Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, La Charmée, Chatel-Moron, Châtenoy-le-Royal, Dracy-le-Fort, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La Loyère, Givry, Granges, Jambles, Jully-les-Buxy, Lux, Mellecey, Mercurey, Montagny-les-Buxy, Moroges, Rosey, Rully, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Germain-les-Buxy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Sevrey et Virey-le-Grand.

Etant composé uniquement de communes, ce nouveau syndicat constitue de droit un syndicat de communes (article L5212-27 III du Code Général des Collectivités Territoriales). Au 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sera attribuée automatiquement aux EPCI. En intégrant les EPCI (se substituant aux communes), ce syndicat deviendra automatiquement un syndicat mixte fermé (article L5711-1 du CGCT).

Il est demandé aux futurs membres du syndicat fusionné de délibérer d'ici le 15 décembre 2016 sur :

- **la dénomination** du futur syndicat,
- **le siège social** du futur syndicat,
- **la composition de l'organe délibérant** du futur syndicat.

L'arrêté préfectoral de fusion des trois syndicats indiquera que le syndicat issu de la fusion exercera l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés. Ainsi, les compétences du futur syndicat seront :

Pour le bassin de la Corne :

Le syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la Corne d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydrologique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans le cadre des dispositions prévues par les articles 175 à 179 du Code Rural, les études, travaux d'aménagement et d'entretien utiles pour assurer un bon écoulement des eaux de la Corne et de ses affluents ainsi que l'assainissement des terres du bassin versant

Pour le bassin de l'Orbize :

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant de l'Orbize.

Pour le bassin de la Thalie :

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thalie ainsi que toutes les actions nécessaires à la conservation, l'amélioration et la mise en valeur des milieux aquatiques des dits cours d'eau et de leurs espaces associés, en lien avec tous les partenaires concernés.

A partir du 1^{er} janvier 2017, il appartiendra au Comité syndical du futur syndicat de proposer de nouveaux statuts.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Plusieurs réunions de concertation entre les représentants des syndicats en place ont été organisées afin d'engager la réflexion sur la constitution du futur syndicat.

Ainsi, les membres du *conseil municipal / comité syndical* sont sollicités pour délibérer sur les propositions suivantes :

Dénomination du futur syndicat :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement des trois rivières du Chalonnais

Siège social du futur syndicat :

Hôtel d'Agglomération du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon-sur-Saône Cedex

Composition de l'organe délibérant du futur syndicat :

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant chaque commune adhérente

Le conseil municipal approuve :

- la dénomination du futur syndicat : Syndicat intercommunal d'aménagement des trois rivières du chalonais
- le siège social du futur syndicat : Hôtel d'agglomération du Grand Chalon, 23 avenue Georges Pompidou, CS 90246, 71106 Chalon sur Saône cedex
- la proposition de composition de l'organe délibérant du futur syndicat : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant chaque commune adhérente. »

RODP Télécommunication : redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication d'ORANGE

Exercice 2016

Le Maire de la commune de **Jambles** ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

DECIDE :

Article 1 – Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2016 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	38.80	51.74	selon permission de voirie	25.87
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1293.52	1293.52	selon permission de voirie	840.79

Article 2 – Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 38.80 € X 9.575 km = 371.51 €

En aérien : 51.74 € X 4.885 km = 252.74 €

Artères du domaine public non routier :

En souterrain : 1293.52 € X nbre de km = Y €

En aérien : 1293.52 € X nbre de km = Z €

INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Installations radioélectriques du domaine public routier :

- 1 pylône « ADRESSE » - forfait actualisé = X €
- 1 antenne de téléphonie mobile « ADRESSE » - forfait actualisé = X €
- 1 antenne wimax « ADRESSE » - forfait actualisé = X €
- 3 armoires techniques « ADRESSES » - forfaits actualisés : G € + H € + K € = P €

Installations radioélectriques du domaine public non routier :

- 1 pylône « ADRESSE » - forfait actualisé = X €
- 1 antenne de téléphonie mobile « ADRESSE » - forfait actualisé = X €
- 1 antenne wimax « ADRESSE » = X €
- 2 armoires techniques « ADRESSES » - forfaits actualisés : X € + Y € = Z €

AUTRES INSTALLATIONS

- 1 cabine téléphonique « ADRESSE » : Nbre de m² x 25.87 € = K €
- 3 sous répartiteurs « ADRESSE » x forfaits actualisé : J € + K € + M € = B €

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE :

371.51+252.74 = 624.25 € (689.28 € en 2015)

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – La commune versera au SYDESL au titre de l'exercice 2016, une somme de **689.28 €** équivalente au produit total de la RODP perçue auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2015.

Article 4 – Me la secrétaire de mairie ou M. le Directeur général des services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL. au titre de la présente décision.

** On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un foureau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.*

Le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

La présente décision accompagnée de la copie de la délibération rendue exécutoire sont à adresser à

DEBITEURS	INFORMATIONS
ORANGE CSPCF Comptabilité Fournisseurs TSA 28106 76721 ROUEN CEDEX	accueil.rodpc@orange.com 09 69 39 00 51
BOUYGUES TELECOM Comptabilité Réseau Centre Affaire La Boursidière 92 357 LE PLESSIS ROBINSON	Service Gestion Immobilière
SFR- CEGETEL Comptabilité réseau 11, Bd des Droits de l'Homme ZAC du Chêne 69 500 BRON	Service Gestion Immobilière

Le conseil donne son accord à Monsieur le Maire

ONF DESTINATION DES COUPES EXERCICE 2017 :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 20... ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017 (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
14	3.77	IRR
16	3.36	E 5
19	3.42	E 5
20	3.83	E 5

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017:

1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED par les soins de l'O.N.F. des parcelles : Parcelles 20-21-16

2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage (2) (*Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée*)

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
14	Bois d'œuvre vendu et taillis, petites futaies, houppiers délivrés

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

Il mandate l'ONF, pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et lui faire une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires.

Essence concernée et volume approximatif envisagé

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande, le concours de l'ONF pour le lotissement de la (des) coupe(s) délivrée(s) ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis. **Le Conseil Municipal**

FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Abattage du taillis et des petites futaies : 15/10/2021

— Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2021

— Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2021

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au*

profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

FORET : TARIF AFFOUAGE EXERCICE 2016-2017

Comme chaque année, Monsieur le Maire demande au Conseil de déterminer les tarifs des affouages 2016/2017 pour les habitants intéressés.

Après délibération:

LE CONSEIL DECIDE:

De fixer le prix de la portion à 23 €.

De distribuer à chaque affouagiste les instructions à respecter strictement afin que les affouages se fassent en bonne intelligence.

BAIL A FERMAGE

Monsieur Michel Laurent prend sa retraite, c'est sa femme Corinne Laurent qui reprend l'exploitation. UN nouveau bail doit être mis en place pour la location des terrains communaux ci-dessous :

PARCELLES :

Lot A 1 :	Chaume de Champlain Terre du Painbenit:	0.5595 ha
Lot A 2:	Chaume de Champlain Terre du Painbenit:	2.3395 ha
Lot A 3 :	Chaume de Champlain Terre du Painbenit :	0.6210 ha
Lot D 717 :	Chaume de Champlain :	4.5366 ha
Lot D 325 :	Chaume de Champlain :	0.0410 ha
Lot D 326:	Champlain:	0.3410 ha
Lot D 557:	Chaumont:	1.2850 ha
Lot D 588:	Terre de l'Etang:	0.5470 ha
Lot D 628 :	Chemin de la Croix Graille :	0.3800 ha
Lot D 749	Chaumont:	4.3306 ha
Total:		14.9812 ha

DUREE :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 11 novembre 2016 pour se terminer à pareille époque en 2025.

CONDITIONS :

Pour les conditions du bail, les parties se conformeront aux clauses du statut du fermage et au Code Rural

PRIX :

Le présent bail est consenti et accepté selon le prix fixé par les cours du fermage de l'arrêté préfectoral émis courant septembre de chaque année.

Le Conseil, après en avoir délibéré, donne son accord pour ce nouveau bail et décide de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécution

PRIME DE FIN ANNEE

Monsieur le Maire demande au Conseil d'examiner les attributions de primes de fin d'année pour le personnel communal.

Le Conseil Municipal de Jambles décide d'attribuer l'IAT, et l'IFTS qui ont pour objectif de régulariser la pratique qui consistait à attribuer forfaitairement une indemnité mensuelle liée au grade en dehors de toute réalisation effective d'heures supplémentaires ou de travaux supplémentaires.

Pour chaque catégorie un coefficient multiplicateur différent peut être choisi, entre 1 et 8.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer un coefficient de 1.60 à Eric Drain (Iat), de 1.53 à Evelyne Zaninot (ifts), et de 1 à Céline Moreira (Iat) et Letchemée Peutin (Iat), et donne tous pouvoirs au Maire pour exécution.

Les montants exacts pour chaque employé seront à calculer selon les références annuelles fixées par arrêté ministériel au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel effectué,

EMPLOI D'ANIMATEUR :

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour un emploi d'animateur dont les fonctions sont les suivantes : *animation dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires : TAP* et de fixer le niveau de recrutement ainsi que la rémunération.

Le présent contrat prendra effet le 1^{er} novembre 2016 et se terminera le 31 juillet 2017.

Il représente sur 9 mois un temps de travail et de présence totale prévisionnelle de 8H45 par mois

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 13^{ème} échelon du grade d'animateur territorial 2^{ème} grade, IB : 614, IM : 515.

Le conseil municipal ; après en avoir délibéré, accepte ce contrat à l'unanimité et donne tous pouvoirs au Maire pour exécution.

DECISION MODIFICATIVE N 1 :

Le conseil décide :

Diminution sur crédits ouverts : D 2315 : -1000€

Augmentation sur crédits ouverts : +1000€

Le conseil donne tous pouvoirs au maire pour exécution.

QUESTIONS DIVERSES :

Le RIFSEEP

Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Une refonte complète du régime indemnitaire des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2016

Les textes permettant la transposition dans la fonction publique territoriale du RIFSEEP mis en œuvre dans les services de l'Etat ont été communiqués dans le mois de décembre 2015, pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2016.

Cette refonte complète du régime de primes qui existe jusqu'à présent dans les collectivités territoriales qui ont fait le choix de mettre en place un régime indemnitaire concerne les agents des filières administrative, sportive, animation, ATSEM et ceux percevant la prime de fonction et de résultat (PFR) à compter du 1er janvier 2016. Elle concernera tous les agents territoriaux (filière technique...) à compter du 1er janvier 2017.

Ce RIFSEEP vise à regrouper toutes les primes préexistantes (IAT, IEM, IFTS...) issue d'une logique de filières et de catégories (A,B,C) dans leur constitution, et d'une logique de manière de servir dans leur modulation, pour évoluer vers une prise en compte significative de la fonction exercée et de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

> L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

> Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

La mise en place de ce régime indemnitaire implique donc, dans le respect des plafonds par groupe et catégorie précisés dans les textes, d'identifier les critères et d'effectuer une « cotation » des différentes fonctions dans la collectivité afin d'attribuer un niveau de primes adéquat, de fixer (le cas échéant) les conditions d'appréciation de l'expérience acquise, et d'envisager les conditions d'octroi et de modulation d'un complément individuel.

Ces nouvelles modalités sont sans conséquence sur les éléments de rémunération qui n'avaient pas le caractère de régime indemnitaire : traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, nouvelle bonification indiciaire, prime annuelle ou 13e mois relevant des avantages collectivement acquis.

Par ailleurs, ces dispositions n'excluent pas le versement d'éléments de rémunération liés à des situations particulières : heures supplémentaires, astreintes...

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Objet : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et éventuellement C.I.A.)

Le conseil de Jambles

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de JAMBLES.,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...).

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
----------	---	----------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

« Il est décidé que le montant indemnitaire annuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE et sera versé semestriellement ».

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

(Proposition) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

(Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de ne pas prévoir le maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé ou d'en prévoir le maintien dans des proportions ou conditions moins favorables que celles proposées ci-dessous.

En revanche, le dispositif de maintien du régime indemnitaire adopté par l'organe délibérant ne peut pas être plus favorable que celui institué par le décret du 26 août 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat).

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée semestriellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- (éventuellement) agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...).

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat).

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €
----------	------------------------	---------

3) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

4) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

(Proposition) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

(Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de ne pas prévoir le maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé ou d'en prévoir le maintien dans des proportions ou conditions moins favorables que celles proposées ci-dessous. En revanche, le dispositif de maintien du régime indemnitaire adopté par l'organe délibérant ne peut pas être plus favorable que celui institué par le décret du 26 août 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat).

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

8) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sécurisation de l'école et de la salle des fêtes :

Dans le cadre de la mise en sécurité des établissements scolaires, la Préfecture a décidé un abondement exceptionnel des Crédits du FIPDR aux communes pour leur permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation indispensables, à la lumière des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un dossier a été déposé avec différents devis :

Alarme école : 2056.66€

Alarme salle des fêtes : 2252.71€

Avec un abonnement de 56 € par mois

Élévation des grilles et portail de la cour : 3840.00€

Une décision sera prise à réception de l'avis positif d'obtention de subventions.

MAIRIE : Monsieur le Maire donne le compte rendu de la réunion de ce jour avec le pays du Chalonnais:

- Les devis de Monsieur Faucher Architecte sont comme suit :
- Aménagement de la salle d'activités : 89 457.83 € HT soit 107 370.99 € TTC
- Aménagement de la mairie : 183 288.46 € HT soit 219 946.16€ TTC
- L'étude thermique a été effectuée

Une conseillère évoque l'éventuelle fermeture de l'école et les répercussions que cela pourrait entraîner sur l'utilisation des locaux de l'école et la salle des fêtes. Les associations pourraient se partager ces deux lieux et la future salle des activités n'aurait plus lieu d'être car peu utilisée.

Monsieur le Maire argumente sur l'utilisation de cette salle d'activité et réaffirme que la commune ne sait rien quant au devenir de l'école : plusieurs solutions sont actuellement envisagées pour ne pas fermer celle-ci. Par ailleurs, s'agissant d'un dossier commun à la rénovation de la mairie, et à son extension pour les raisons d'économie d'énergie, d'handicap, de confidentialité, il paraît logique, au vu du montant des subventions dont nous pouvons bénéficier, de réaliser l'intégralité des travaux de réhabilitation et d'extension.

Travaux 2016 :

Les travaux de voirie 2016 sont presque terminés : il reste des panneaux, le radar pédagogique à poser.

Ces travaux bénéficient de subvention de l'Etat DETR pour un montant de 26 730 euros, le Grand Chalon pour 18 420 euros, les amendes de police pour 8 479€, soit à ce stade 60.02%. Nous devrions également recevoir 7 500€ du Conseil Départemental, le montant final de subvention passant à 68,64%.

PLUi :

La zone agricole dans le centre du village est conservée. Une réunion de travail est programmée pour le mardi 25 octobre à 10h00 en mairie pour revoir les zones constructibles.

DIVERS DEVIS :

Monsieur le Maire donne lecture de différents devis :

- **Mise en étanchéité du bas d'un mur à l'église :**
- Entreprise Boucher : 2840.8 € HT, soit 3 408.96 € TTC Entreprise retenue.
- Entreprise Pageaut : 1 drain : 944.74 HT soit 1133.69 € TTC
- Travaux sur pignon église entreprise Pageaut : 3675.75 €HT soit 4410.920 € TTC
- **Réfection de la toiture d'un abri bus rue de la Côte Chalonnaise :**
- Entreprise Boucher : 4415.00 € HT, soit 5298.00 € TTC. Entreprise retenue.
- Entreprise Jenvrin : 5206.30€ HT soit 6247.56 € TTC
- Entreprise Pageaut DC1463: 7789.75 € HT soit 9347.70 € TTC
- Entreprise Pageaut : DC 1464 rénovation d'une avancée en joint debout : 3245.40 € HT soit 3894.48 € TTC

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de réfléchir au devenir de la **maison Launay** : le Conseil décide de mettre en vente cette maison pour le prix de 45 000 €. Joël Lales s'occupe de mettre une annonce sur le bon coin, et va vérifier les clefs.

Un habitant a demandé la **location de la salle des fêtes** le week-end du 1^{er} janvier 2017, le Conseil Municipal décide de louer à cette période.

Joël Lales s'occupe des spots de l'église.

Le comité des fêtes de Buxy a fait une proposition de rachat de la friteuse à gaz. Joël Lales s'en occupe.

Le tarif de location de la salle des fêtes va être à nouveau étudié en début d'année 2017.

Entretien rivière :

D'importants travaux ont été réalisés par le Département concernant l'entretien de la rivière : consolidation des berges et nettoyage.

Des courriers vont être envoyés à certains riverains pour qu'ils nettoient leur côté de rivière. Il faut faire la liste des propriétaires riverains, essentiellement route de Moroges.

Le marathon de la Côte Chalonnaise passera par la commune de Jambles par le chemin Grand Ru et Charnailles le 1^{er} avril 2017 avec différentes courses. Une réunion d'organisation de ce marathon a été programmée **le vendredi 14 octobre à 19h00** à la salle des fêtes : les associations, les viticulteurs, le directeur d'école et les conseillers sont invités.

Pascal Jalabert est le référent pour la commune de Jambles. Il faut des signaleurs et des personnes pour tenir la buvette gourmande. Il recherche des bénévoles qui sont majeurs et qui ont le permis. La commune va mettre à disposition des tables, des bancs, des tentes, des poubelles. Christian Bolzani, Joël Lales, Isabelle Oquidan se propose d'être au ravitaillement.

Fête patronale :

Monsieur le Maire fait le bilan de la fête patronale. Une réunion de restitution a lieu le 14 octobre à 18h00 à la salle des fêtes.

Recettes : 4 249.93 €

Dépenses : 2 257.81 €

Résultat : 1 992.12 €

Bilan : CCAS : 500 €, les écoliers Jamblois : 500€, Le Club du Mont Avril : 500€, investissement : 492.12 €.

Le conseil municipal réfléchit à la création d'un comité des fêtes pour relancer la fête patronale qui aura lieu le dimanche 28 août 2017.

CCAS

Monsieur le Maire expose aux conseillers que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (art.79) portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles donnent la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur centre communal d'action sociale (CCAS) par simple délibération. Le Conseil d'Administration du CCAS a délibéré en la matière. Lorsque le CCAS est dissous, la commune, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS. VU l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles, Vu l'article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), après en avoir délibéré, le conseil DECIDE d'accepter de reprendre les activités du CCAS. Cette mesure est d'application au 1^{er} janvier 2017. Le conseil Municipal de Jambles exercera directement cette compétence.

Le budget CCAS sera transféré dans celui de la commune.

REPAS DES ANCIENS : les repas aura lieu le dimanche 4 décembre 2016 à 12h30 à la salle des fêtes. Des devis vont être demandés à Carole.

11 NOVEMBRE : rendez-vous à 11h00 au monument aux morts. Commande de 5 brioches chez VION. Des chrysanthèmes vont être commandés pour la Toussaint.

VŒUX DU MAIRE : Les vœux du maire auront lieu le samedi 7 janvier 2017

Monsieur le Maire donne lecture du rapport sur le service de l'eau potable rapport sur le prix et la qualité du service public du Syndicat Mixte des Eaux de Chalon Sud-Ouest.

Prochaine réunion de conseil : le lundi 5 décembre 2016 à 20h30

